

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T216

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 19 Avril 2022 chargée d'effectuer des travaux de
branchement gaz avec traversée de chaussée, **5 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement
rue des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 5 rue des Bains** pour des travaux de branchement
gaz avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans sa partie depuis le croisement avec le Boulevard Fernand
Moureaux jusqu'à l'intersection avec la rue Biáis. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation
« route barrée » afin de prévenir les riverains.

Article 4 : S'agissant de travaux effectuée sur une zone concernée par une activité commerciale, **l'entreprise SATO
sera en charge de prévenir tous les restaurateurs et commerçants.**

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra
procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des
enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

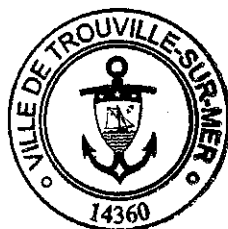
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau,
l'entreprise et la commune.**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Mai 2022 au Vendredi 20 Mai 2022.**
Et pour l'article 3 : **du Lundi 09 Mai 2022 au Mercredi 11 Mai 2022.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle
sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.